

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2011 — Centrotherm Systemtechnik/OHMI — centrotherm Clean Solutions (CENTROTHERM)

(Affaire T-434/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de déchéance — Marque communautaire verbale CENTROTHERM — Usage sérieux de la marque — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Examen d'office des faits — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 — Recevabilité de nouveaux éléments de preuve — Article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 — Exception d'illégalité — Règle 40, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2868/95*»]

(2011/C 311/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Centrotherm Systemtechnik GmbH (Brilon, Allemagne) (représentants: J. Albrecht et U. Vormbrock, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Schneider et R. Manea, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG (Blaubeuren, Allemagne) (représentant: O. Löffel, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 août 2009 (affaire R 6/2008-4), relative à une procédure de déchéance entre centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG et Centrotherm Systemtechnik GmbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Centrotherm Systemtechnik GmbH est condamnée aux dépens.*
- 3) *centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 312 du 19.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2011 — Zangerl-Posselt/Commission

(Affaire T-62/10 P) ⁽¹⁾

[«*Pourvoi — Fonction publique — Recrutement — Avis de concours — Concours général — Non-admission aux épreuves pratiques et orales — Conditions d'admission — Diplômes requis — Article 5, paragraphe 3, sous a), ii), du statut — Interprétation — Prise en considération des différentes versions linguistiques — Travaux préparatoires*»]

(2011/C 311/79)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Brigitte Zangerl-Posselt (Merzig, Allemagne) (représentant: S. Paulmann, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 30 novembre 2009, Zangerl-Posselt/Commission (F-83/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M^{me} Brigitte Zangerl-Posselt supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — BVR/OHMI — Austria Leasing (Austria Leasing Gesellschaft m.b.H. Mitglied der Raiffeisen-Bankengruppe Österreich)

(Affaire T-197/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Austria Leasing Gesellschaft m.b.H. Mitglied der Raiffeisen-Bankengruppe Österreich — Marque nationale figurative antérieure Raiffeisenbank — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 311/80)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken e.V. (BVR) (Berlin, Allemagne) (représentant: I. Rinke, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Austria Leasing GmbH (Eschborn, Allemagne) (représentant: B. Joachim, avocat)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 février 2010 (affaire R 248/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre le Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken e.V. (BVR) et Austria Leasing GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken e.V. (BVR) est condamné aux dépens.

(¹) JO C 179 du 3.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — DRV/OHMI — Austria Leasing (Austria Leasing Gesellschaft m.b.H. Mitglied der Raiffeisen-Bankengruppe Österreich)

(Affaire T-199/10) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Austria Leasing Gesellschaft m.b.H. Mitglied der Raiffeisen-Bankengruppe Österreich — Marque nationale figurative antérieure Raiffeisen — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2011/C 311/81)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutscher Raiffeisenverband e.V. (DRV) (Bonn, Allemagne) (représentant: I. Rinke, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Austria Leasing GmbH (Eschborn, Allemagne) (représentant: B. Joachim, avocat)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 février 2010 (affaire R 253/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Deutscher Raiffeisenverband e.V. (DRV) et Austria Leasing GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Le Deutscher Raiffeisenverband e.V. (DRV) est condamné aux dépens.

(¹) JO C 179 du 3.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2011 — K-Mail Order/OHMI — IVKO (MEN'Z)

(Affaire T-279/10) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative MEN'Z — Dénomination commerciale antérieure WENZ — Motif relatif de refus — Portée locale du signe antérieur — Article 8, paragraphe 4, et article 41, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2011/C 311/82)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: K-Mail Order GmbH & Co. KG (Pforzheim, Allemagne) (représentants: T. Zeiher et G. Stallecker, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: IVKO Industrieprodukt-Vertriebskontakt GmbH (Baar-Wanderath, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 mars 2010 (affaire R 746/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Wenz GmbH et IVKO Industrieprodukt-Vertriebskontakt GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) K-Mail Order GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 234 du 28.8.2010.

Recours introduit le 28 juillet 2011 — Hemofarm/OHMI — Laboratorios Diafarm (HEMOFARM)

(Affaire T-411/11)

(2011/C 311/83)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Hemofarm AD farmaceutsko-hemijska industrija Vršac (Vršac, Serbie) (représentant: D. Cañadas Arcas)